



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis DEP n° 2021 - 08		
Avis direct	Objet : Immeuble collectif à Strasbourg (Bas-Rhin), rue de la Ganzau, destruction d'habitat d'espèces protégées (chauves-souris)	Avis : favorable sous recommandations
Date : 02/02/2021		

Contexte

La dérogation est sollicitée pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos de spécimens d'espèces protégées.

La demande de dérogation porte sur la réalisation de travaux ayant pour but d'empêcher le retour d'une colonie de chauves-souris composée d'environ 700 individus de Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*). Cette colonie d'estivage se situe au sein d'un immeuble situé au 174 rue de la Ganzau à Strasbourg, département du Bas-Rhin. La colonie est présente au niveau du bardage bois situé au dernier étage de l'immeuble. La colonie se situe principalement derrière le bardage orienté au Sud et à l'Ouest. Deux points de sortie de cette colonie ont été identifiés :

- une sortie au niveau de la porte et le long du bardage Ouest mural de l'appartement situé au Sud ;
- une sortie au niveau à l'angle de l'appartement voisin, pour environ 400 individus.

La présence de la colonie entraîne un certain nombre de nuisances, notamment en termes sanitaires, d'odeurs, de bruits, ainsi que la présence de guano sur les terrasses. En raison des gênes occasionnées, la colonie ne peut pas être maintenue au niveau de sa localisation actuelle, et doit être déplacée.

Le pétitionnaire prévoit la mise en place des mesures suivantes :

Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux de fermeture des accès aux gîtes actuels seront réalisés avant le retour de la colonie et au plus tard avant le 1^{er} avril 2021. Les fermetures seront réalisées par pose de :

- grilles d'aération anti-rongeurs, au niveau de la grande terrasse de l'appartement situé au Sud ;
- fermeture au niveau de la corniche en tôle galvanisée au niveau de la petite terrasse de l'appartement situé au Sud et au niveau de la petite terrasse de l'appartement voisin.

Mesures de compensation

Les mesures de compensation seront mises en place au préalable de la fermeture des accès aux gîtes actuels. Ces mesures consistent en la création de plusieurs gîtes situés sur les façades Sud et Ouest du bâtiment. Ces gîtes seront constitués en respectant les préconisations suivantes :

- réalisation en bois brut non traité, de même nature que le bois utilisé pour le bardage;
- rainurage, au moins tous les 0,5 cm, de toutes les surfaces intérieures pour l'accrochage des chauves-souris ;
- une distance minimale de 1,5 m devra être respectée entre le bas du gîte et le terrain naturel ;
- accès orienté vers le bas, sur toute la largeur du gîte, un accès sera aussi aménagé au niveau de la taule galvanisée sur la partie haute du gîte ;
- pose d'une protection des gîtes afin d'assurer son étanchéité ;
- l'espace entre le bardage actuel et le nouveau bardage sera de 3 cm.

Mesures d'accompagnement

Mise en place d'une haie végétale permettant d'empêcher les chauves-souris de survoler les terrasses.

Mesures de suivi

En complément des mesures précédentes, un suivi de l'occupation du gîte sera réalisé sur 5 ans, avec un comptage estival.

Questions au CSRPN

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- l'opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces protégées ?
- l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces dans leurs aires de répartition naturelle ?

Supports de réflexion

- CERFA n°13 614*01 pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées ;

- dossier de demande réalisé par le pôle médiation chauves-souris de la LPO Alsace.

Analyse du CSRPN

La médiation en amont de la dérogation a été correctement menée, un des deux habitants ne semble pas avoir de motifs d'intervention. L'autre habitant dispose d'une motivation à agir qui entre pleinement dans le cadre des possibilités de déroger à la réglementation espèces protégées. L'intervention sur l'ensemble des habitats de cette colonie, qui est la plus importante connue à ce jour en Alsace pour cette espèce, pose d'ores et déjà question, alors même qu'une partie des habitats ne semblent pas poser de problèmes.

En plus de ce premier élément, le document fourni laisse largement à désirer sur différents points :

- Absence de présentation des impacts cumulés avec un autre dossier fourni au CSRPN en même temps et traité par les mêmes structures associatives. Et ce alors même que les deux sites sont distants de moins de 9 km et à proximité immédiate de trois réserves naturelles. Ces réserves naturelles correspondent parfaitement aux habitats de chasse connus pour cette espèce selon la bibliographie.
- Absence de présentation de statuts locaux de l'espèce, point d'autant plus important que d'après les informations de l'atlas de 2014 du GEPMA, l'espèce n'est connue en gîtes de parturition que sur quelques localités autour de Strasbourg.
- Absence de mesures d'évitement de la mortalité.
- Absence de présentation des réflexions des experts concernant les surfaces d'habitats initiaux et compensés. Quelle est la surface initiale ? Celle nécessaire à une telle colonie ? Celle compensée ?
- Absence de plans.
- Incohérence de l'espace dans l'habitat compensé (30 mm dans le dossier puis 50 mm par mail) alors que cette dimension est souvent déterminante pour le groupe des Pipistrelles.
- Absence de mention de suivis et de mesures correctives en cas d'échec dans le dossier.
- Aucun élément n'est apporté concernant les autres taxons comme par exemple l'avifaune.

Le document n'est donc pas proportionnel à l'enjeu.

Avis du CSRPN

L'intervention sur l'ensemble de l'habitat de cette colonie n'est pas possible la même année et n'est pas justifié, d'autant plus qu'une des rares autres colonies de cette espèce fera également l'objet d'une dérogation cette année. Le CSRPN encourage les structures associatives à élever la précision des éléments présentés dans les dossiers.

L'avis est favorable pour la partie de la colonie chez l'habitant cité plus haut mais avec d'importantes recommandations.

Recommandations

- Non intervention chez le propriétaire qui n'a pas de raison d'agir avant au minimum la démonstration de réussite de la première mesure compensatoire. Toute nouvelle intervention devra faire l'objet d'une présentation des premiers résultats de suivi au CSRPN.

- Mise en place de systèmes anti-retour sur le gîte initial pour éviter toute mortalité.
- Au sein de la mesure compensatoire :
 - ✓ Envoyer au CSRPN les plans et surface de compensations définitives, avant la mise en œuvre pour avis.
 - ✓ Mise en place d'une cloison à épaisseur variée permettant de diversifier les habitats (espaces attendus de 50 mm à 20 mm).
 - ✓ Mise en œuvre de points d'accès dans la mesure compensatoire sur le dessus du gîte comme la situation initiale ou en partie latérale haute.
- Mise en place d'un suivi coordonné et pertinent entre les deux sites impactés la même année. Pour ce site, vu la typologie de gîte, le suivi devra être effectué au niveau de l'habitat initial et de l'habitat compensé. Vu les enjeux, le suivi devra être mené de la manière suivante : 3 passages la première année dès avril. Prolongation de ce suivi tant que la mesure de compensation n'est pas opérante. Réalisation d'un suivi annuel pendant 10 ans dès l'installation de la colonie.

Christophe Borel, expert-délégué, vice-président de la commission Dérogation Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Borel', with a long horizontal stroke extending to the right.